

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 14 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DEVE 129 Signature d'un avenant à convention avec l'Etat, Université Paris Sud 11 et le Muséum National d'Histoire Naturelle, pour la mise en place d'une licence professionnelle d'Aménagement du paysage intitulée «Gestion environnementale du paysage végétal urbain ».

M^{me} Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, autorisant le Maire de Paris à signer un avenant conventionnel avec l'Etat, Université Paris Sud 11 et le Muséum National d'Histoire Naturelle pour la mise en place d'une licence professionnelle d'Aménagement du paysage intitulée «Gestion environnementale du paysage végétal urbain » ;

Vu la délibération 2011 DEVE 006 en date du en date des 16 et 17 mai 2011 autorisant le Maire de Paris à signer avec l'Université Paris Sud 11 et le Muséum National d'Histoire Naturelle, une convention pour la mise en place d'une licence professionnelle d'Aménagement du paysage intitulée «Gestion environnementale du paysage végétal urbain » ;

Sur le rapport présenté par M^{me} Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec l'Université Paris Sud 11, en partenariat avec le Muséum National d'Histoire Naturelle, l'avenant ci-joint à la convention pour la mise en place d'une licence professionnelle d'Aménagement du paysage intitulée «Gestion environnementale du paysage végétal urbain ».

Article 2 : Pour l'année scolaire 2012/2013, la dépense correspondante, évaluée à 100 000 euros sera prélevée aux chapitres 011 et 012, rubrique 22 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris sous réserve de la décision de financement.

Article 3 : La recette correspondante, pour la même période, estimée à 43 110 euros sera constatée au chapitre 74, rubrique 22 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.